



Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 048-200069151-20260205-DELIB_2026_002-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 05 février 2026 à 14 heures

Date de Convocation 29 janvier 2026

Membres en exercice : 35	L'an deux mille Vingt-six et le 05 février, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,
Présents : 23	
Votants : 29	
Pour : 29	Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIERE, Maurice DUNY, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Jaclyn MALAVAL, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,
Contre : 0	Représentés : Bdeia AMATUZZI pouvoir à Gérard PÉDRINI, Michel CAPONI pouvoir à Flore THEROND, Michel COMMANDRE pouvoir à René JEANJEAN, Francis DURAND pouvoir à Henri COUDERC, Sébastien MOREAU pouvoir à Pierre HERRGOTT, Roselyne PRADEILLES pouvoir à Marie-Thérèse CHAPELLE,
Abstention : 0	Excusés : Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Francis DURAND, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Daniel REBOUL, Bernard RIEU
	Absents : Emmanuel ADELY, Patrick BOSC, Jean WILKIN
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles VERGELY

DELIB-2026-002 - TAXATION D'OFFICE DES OPÉRATEURS ET PLATEFORMES NUMÉRIQUES (TAXE DE SÉJOUR)

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2023_082 en date du 1^{er} février 2023 portant révision des tarifs de la taxe de séjour perçue au profit des activités de l'Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes, instaurée au 1er janvier 2018,

CONSIDÉRANT les objectifs et moyens partagés entre la Communauté de communes et l'Agence d'Attractivité Touristique, véritable « bras armé » de l'intercommunalité en matière de développement touristique durable,

CONSIDÉRANT l'importance de la ressource financière « taxe de séjour », collectée par les hébergeurs et destinée à être reversée à l'intercommunalité pour contribuer au financement des actions menées par l'Agence d'Attractivité Touristique,

CONSIDÉRANT les positionnements précédemment adoptés en faveur de la mise en œuvre des modalités de taxation d'office concernant les hébergeurs, qui négligeraient leur obligation légale de collecter, puis de réserver cette taxe régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT), le code du Tourisme et les dispositions prévues par la loi de finances.

CONSIDÉRANT le projet porté par l'Agence d'Attractivité Touristique v taxation d'office à l'encontre de l'opérateur numérique Booking, qui ne respecte pas ses obligations déclaratives en matière de taxe de séjour, en lieu avec la cellule juridique de Nouveaux Territoires, prestataire partenaire de l'Agence, qui développe la solution taxesjour.fr, utilisée dans plus de 17.000 collectivités et par 330.000 hébergements,

CONSIDÉRANT que cette action engendrerait, dans un premier temps, un coût estimé à 3.000 € HT, correspondant aux frais d'engagement et d'instruction du dossier.

CONSIDÉRANT qu'ensuite, en cas de contentieux, chaque procédure judiciaire engagée représenterait un coût complémentaire unitaire de 2.500 € HT,

CONSIDÉRANT qu'afin de sécuriser juridiquement et financièrement cette démarche, il est convenu que la prise en charge de ces frais serait assurée par l'Agence d'Attractivité Touristique, qui supporterait ainsi l'ensemble des frais liés à ces actions, conformément à la délibération du CODIR de l'Agence d'Attractivité Touristique en date du 3 février 2026,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle action s'inscrirait dans une stratégie globale d'optimisation du produit perçu de la taxe de séjour, comprenant également la taxation d'Office des hébergeurs locaux, décidée et pratiquée depuis plusieurs années.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le recours à la taxation d'office à l'encontre de la plateforme numérique BOOKING, qui ne respecte pas ses obligations déclaratives en matière de taxe de séjour,

DÉCIDE de confier à l'Agence d'Attractivité la gestion et la conduite de cette démarche, avec l'appui de la cellule juridique du partenaire prestataire Nouveaux Territoires,

DÉCIDE que l'ensemble des frais inhérents à cette démarche de taxation d'office, mais aussi à la sécurisation des procédures s'y rapportant, seront supportés par l'Agence, qui bénéficierait également du reversement de la totalité des produits supplémentaires de taxe de séjour perçue par l'intercommunalité conformément à la délibération du CODIR de l'Agence en date du 3 février 2026,

DIT que cette démarche visant les opérateurs numériques complète la stratégie globale d'optimisation des ressources fiscales liées aux activités touristiques, reposant déjà sur la taxation d'office des hébergeurs locaux,

ENTEND sécuriser cette démarche en mobilisant les avocats et conseils de Nouveaux Territoires,

RAPPELLE ainsi l'importance du produit de la taxe de séjour pour la conduite des politiques concertées de développement touristique durable à l'échelle du territoire communautaire,

S'OPPOSE à ce titre fermement au projet lancée à la suite du Comité interministériel du tourisme (CIT) par le gouvernement en vue de transférer la gestion de la taxe de séjour aux services de l'État, avec redistribution à l'ensemble des collectivités, même à celles ne conduisant pas une politique touristique locale à travers l'amélioration de l'accueil des visiteurs, l'accompagnement de la montée en qualité des hébergements et des services,

SOULIGNE qu'un tel transfert ferait courir le risque d'une perte de ressources pour les collectivités et d'une complexification du dialogue avec les hébergeurs et acteurs touristiques de proximité,

RÉAFFIRME que la taxe de séjour doit continuer à être collectée par les communes ou intercommunalités, afin que ses recettes demeurent intégralement dédiées aux politiques touristiques locales,

APPELLE le Gouvernement à maintenir la gestion de la taxe de séjour au niveau du bloc communal et à associer pleinement les collectivités territoriales aux concertations en cours.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Gilles VERGELY

A handwritten signature in black ink, corresponding to Gilles Vergely, the secretary of the meeting.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.